

ANNEXE G

AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF À BAYCOL.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

AUX : membres du Groupe 1 : Toutes les personnes résidant au Canada, sauf en Colombie-Britannique, qui ont consommé du Baycol et ont souffert de façon contemporaine de rhabdomyolyse.

ET AUX : membres du Groupe 2 : Toutes les personnes, y compris les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les représentants, les conjoints et les parents qui, de par les liens personnels qui les unissent à une ou plusieurs des personnes décrites dans le Groupe 1, ont une réclamation dérivée.

« Rhabdomyolyse » désigne des symptômes décelés dans les muscles striés (douleur et faiblesse généralisées et progressives) et par une élévation marquée du taux de créatine kinase (« CK ») (en général beaucoup plus élevé que 10 fois la limite supérieure de la normale et jamais moins de 1 000), s'accompagnant habituellement d'urine de couleur brune et de myoglobine urinaire et, parfois, d'une élévation du taux de créatinine et, dans des cas exceptionnels, en l'absence d'un test de mesure du taux de CK, orsque d'autres indices objectifs et documentés de rhabdomyolyse se sont manifestés et qu'un diagnostic médical de rhabdomyolyse contemporaine à la consommation de Baycol a été posé et qu'il a été possible d'observer et de documenter ces indices.

Objet du présent avis

Un recours collectif a été intenté en Ontario contre Bayer Inc., Bayer Corporation, Bayer A.G. et de Fournier Pharma Inc. (ci-après, les « Défenderesses ») et au Québec contre Bayer Inc. et Bayer A.G. dans le cadre duquel il est allégué que le médicament pharmaceutique crévastatine, également connu sous le nom de « Baycol », a causé un dommage corporel à certaines personnes.

Les sociétés Bayer ont annoncé publiquement qu'elles souhaitaient indemniser les personnes résidant au Canada qui ont pris du Baycol et ont souffert de façon contemporaine de rhabdomyolyse, bien que Bayer nie être tenue, en vertu de la loi, de verser ces indemnités.

Une entente a été conclue entre les demandeurs (les personnes qui ont intenté la poursuite) et les Défenderesses (le « Règlement »). Le Règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec et la poursuite a été certifiée et autorisée à titre de recours collectif par le tribunal pour fins de Règlement.

Le présent avis a pour but de vous informer de la certification de ces actions et du Règlement qui a été conclu et de vos droits en tant que membre d'un Groupe. Vous serez lié par les modalités du Règlement, sauf si vous décidez de vous exclure. Les formalités d'exclusion sont décrites au présent avis.

La poursuite a été certifiée et autorisée et le Règlement approuvé par l'Ordonnance rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par le jugement de la Cour supérieure du Québec datés respectivement du 28 juin 2004 et du 26 octobre 2004.

Indemnités

Les Membres seront admissibles à une indemnité compensatoire dans le cadre du Règlement conformément aux barèmes suivants :

Niveau I : Rhabdomyolyse contemporaine à l'ingestion de Baycol. Aucune hospitalisation n'a été nécessaire.	10 000 \$, incluant la valeur de toute réclamation du Groupe 2 répartie de la façon suivante : Membres du Groupe 1, 100%, moins les paiements faits aux Membres du Groupe 2, qui en totalité ne doit pas excéder 5%. Les Membres du Groupe 2 qui sont le conjoint ou les enfants du Membre du Groupe 1 recevront en parts égales 4%. Les autres Membres du Groupe 2 recevront en parts égales 1%.
Niveau II : Rhabdomyolyse contemporaine à l'ingestion de Baycol. L'hospitalisation a été nécessaire, mais pas la dialyse.	25 000 \$, plus 1 000 \$ pour chaque jour d'hospitalisation initiale aux fins du traitement de la rhabdomyolyse (ce qui exclut expressément les soins de réadaptation et les soins aux malades chroniques), incluant la valeur de toute réclamation du Groupe 2 répartie de la façon suivante : Membres du Groupe 1, 100%, moins les paiements faits aux Membres du Groupe 2, qui en totalité ne doit pas excéder 5%. Les Membres du Groupe 2 qui sont le conjoint ou les enfants du Membre du Groupe 1 recevront en parts égales 4%. Les autres Membres du Groupe 2 recevront en parts égales 1%.
Niveau III : Rhabdomyolyse contemporaine à l'ingestion de Baycol. L'hospitalisation a été nécessaire de même que la dialyse ou d'autres traitements hospitaliers exceptionnels.	\$50 000 \$; plus 1 000 \$ pour chaque jour d'hospitalisation initiale aux fins du traitement de la rhabdomyolyse (ce qui exclut expressément les soins de réadaptation et les soins aux malades chroniques), plus 2 000 \$ pour chaque traitement de dialyse, jusqu'à concurrence de 50 000 \$; à raison d'une indemnité totale maximale de 100 000 \$, incluant la valeur de toute réclamation du Groupe 2 répartie de la façon suivante : Membres du Groupe 1, 100%, moins les paiements faits aux Membres du Groupe 2, qui en totalité ne doit pas excéder 5%. Les Membres du Groupe 2 qui sont le conjoint ou les enfants du Membre du Groupe 1 recevront en parts égales 4%. Les autres Membres du Groupe 2 recevront en parts égales 1%.
Niveau IV : Rhabdomyolyse contemporaine à l'ingestion de Baycol. L'hospitalisation a été nécessaire. La personne continue de nécessiter une dialyse permanente ou est décédée d'une cause directement attribuable à la rhabdomyolyse.	30 ans et moins : 175 000 \$ 31 à 40 ans : 165 000 \$ 41 à 54 ans : 155 000 \$ 55 à 69 ans : 145 000 \$ 70 ans et plus : 130 000 \$ incluant la valeur de toute réclamation du Groupe 2 répartie de la façon suivante : Membres du Groupe 1, 100%, moins les paiements faits aux Membres du Groupe 2, qui en totalité ne doit pas excéder 5%. Les Membres du Groupe 2 qui sont le conjoint ou les enfants du Membre du Groupe 1 recevront en parts égales 4%. Les autres Membres du Groupe 2 recevront en parts égales 1%.
Niveau V : Rhabdomyolyse contemporaine à l'ingestion de Baycol qui a causé d'autres préjudices graves qui ne font pas partie des Niveaux I à IV ou des réclamations dans le cadre desquelles la cause de la rhabdomyolyse fait l'objet d'un litige.	Ces demandes feront l'objet d'une médiation, puis, s'il y a lieu, d'un arbitrage obligatoire.

Les sommes indiquées ont pour but de compenser de façon juste et raisonnable les dommages généraux des membres du Groupe 1 ainsi que les réclamations dérivées y afférentes. Toutes les indemnités compensatoires seront versées aux membres du Groupe 1. Aucun paiement distinct ne sera fait aux membres du Groupe 2.

Toute perte de revenus d'emploi subie par un membre du Groupe 1 qui est attestée par les pièces justificatives prévues dans le Règlement sera compensée en sus des indemnités indiquées ci-dessus. Les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou les représentants des membres du Groupe 1 décédés peuvent présenter une demande d'indemnisation pour pertes de revenus pour le compte de ceux-ci.

Inscription des réclamations

Les membres du Groupe 1, ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant d'une personne décédée qui, n'eût été de son décès, aurait été membre du Groupe 1, doivent inscrire leurs nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse de courrier électronique (le cas échéant) auprès de l'Administrateur des Réclamations d'ici le **25 mai 2005** conformément au Formulaire d'Inscription ci-joint et doivent également remplir un Formulaire de Réclamation et fournir les pièces justificatives qui y sont prévues d'ici le **26 novembre 2006**.

Pour que ces personnes soient admissibles à toucher une indemnité compensatoire ou une indemnisation pour perte de revenus d'emploi, elles doivent faire parvenir le Formulaire d'Inscription à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le **25 mai 2005**, et le Formulaire de Réclamation, au plus tard le **26 novembre 2006**. On peut obtenir des Formulaires d'Inscription et des Formulaires de Réclamation en téléphonant à l'Administrateur des Réclamations, au 1-866-353-4003, ou sur les sites Web des Procureurs du Groupe du Québec à l'adresse www.ullnet.com ou www.scf.qc.ca ou sur le site Web du cabinet Rochon Genova, à l'adresse www.rochongenova.com.

Si vous ne soumettez pas votre Formulaire d'Inscription d'ici le 25 mai 2005, vous ne serez pas autorisé à présenter une Réclamation et vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du présent Règlement.

Exclusion des réclamations et effet sur d'autres poursuites

Vous serez lié par les modalités du Règlement sauf si, étant membre du Groupe 1 ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant d'une personne décédée qui, n'eût été de son décès, aurait été membre du Groupe 1, vous vous excluez ou si vous êtes un membre du Groupe 2, si le membre du Groupe 1 avec lequel vous avez un lien s'exclut. Cela signifie que, si vous êtes un membre du Groupe 1 ou un membre du Groupe 2, vous ne serez pas en mesure de présenter ou de maintenir une autre demande ou poursuite relativement à Baycol, à moins que vous ne vous excluez. Vous serez lié par la Convention de Règlement et toutes les ordonnances connexes rendues par un tribunal et il vous sera interdit pour toujours d'intenter des poursuites contre les Défenderesses ou toutes autres parties relativement à Baycol.

Exclusion de la Convention de Règlement

Si vous êtes un membre du Groupe 1 et que vous souhaitez vous exclure du Règlement, vous pouvez le faire en obtenant un Formulaire d'Exclusion (auprès de l'Administrateur des Réclamations ou sur le site Web des Procureurs des Membres, à l'adresse indiquée ci-après) et en le déposant auprès de l'Administrateur des Réclamations au plus tard le **24 février 2005**. Si vous vous excluez, vous excluez automatiquement tous les membres du Groupe 2 qui vous sont liés.

Si vous vous excluez, ni vous ni les membres du Groupe 2 qui vous sont liés ne serez admissibles aux sommes prévues dans le Règlement et vous conserverez, comme le prévoit la loi, le droit d'intenter ou de continuer une poursuite contre les Défenderesses ou des tiers relativement à Baycol.

Procureurs des Membres

Le cabinet d'avocats Rochon Genova représente les Membres au Canada, sauf au Québec. On peut joindre ce cabinet sans frais au **1 866 881-2292**. Son site Web se trouve à l'adresse www.rochongenova.com et son adresse est 121 Richmond Street West, Suite 903, Toronto, Ontario, M5H 2K1.

Les cabinets d'avocats Unterberg, Labelle, Lebeau, S.E.N.C. et Sylvestre, Charbonneau, Fafard, S.E.N.C. représentent les Membres du Québec. On peut joindre Unterberg, Labelle, Lebeau, S.E.N.C. au (514) 934-0841, son site Web se trouve à l'adresse www.ullnet.com et son adresse est 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal (Québec) H3H 1E8. On peut joindre Sylvestre, Charbonneau, Fafard, S.E.N.C. au (514) 937-2881, son site Web se trouve à l'adresse www.scf.qc.ca et son adresse est 740, avenue Atwater, Montréal (Québec), H4C 2G9.

Questions au sujet de la transaction

Pour obtenir un exemplaire du Règlement ou de plus amples renseignements, composez le 1-866-353-4003 pour joindre la ligne d'information de l'Administrateur des Réclamations ou communiquez avec les Procureurs des Membres.

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et de la Convention de Règlement et ses annexes, les modalités de la Convention de Règlement auront préséance.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION Règlement relatif à Baycol

POUR ÊTRE ADMISSIBLE À PARTICIPER AU PRÉSENT RÈGLEMENT, VOUS DEVEZ REMPLIR UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION ET L'ENVOYER PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU PLUS TARD LE 25 MAI 2005, LE CACHET DE LA POSTE EN FAISANT FOI DANS LE CAS DE L'ENVOI POSTAL

Vous devez fournir tous les renseignements demandés dans le présent formulaire.

Identification du demandeur

Nom : _____
Nom de la personne ayant pris Baycol

Adresse : _____
Rue _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone : _____
Code régional et numéro de téléphone (poste, s'il y a lieu)

Nom de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou du représentant de la personne qui a pris Baycol (s'il y a lieu)

Adresse : _____
Rue _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone : _____
Code régional et numéro de téléphone (poste, s'il y a lieu)

Veillez informer l'Administrateur des Réclamations de tous les changements d'adresse par écrit.

- Je ne me suis pas exclu du règlement relatif à Baycol.
- Je n'ai pas demandé ni reçu d'indemnité relativement à Baycol où que ce soit dans le monde.

Date : _____
Signature du demandeur ou de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou du représentant (s'il y a lieu)

Pour que vous demeuriez admissible aux avantages prévus dans le cadre du Règlement, votre Formulaire d'Inscription rempli doit parvenir à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 25 mai 2005.

LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DEMEURERONT CONFIDENTIELS

Veillez envoyer le présent Formulaire d'Inscription par la poste ou par télécopieur à l'adresse ou au numéro suivant :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS CRAWFORD CLASS ACTION SERVICES
Suite 101, 515 Riverbend Drive, Kitchener, Ontario, N2K 3S3
Télécopieur : 1-888-842-1332